

PR 501

Folio _____

2946 - 2007

Distribution :

MM. Hédiger
Mugny
Tornare
Muller
Ferrazino
Moret
Lassauce
Lévrier
Mariaux

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 7 novembre 2006

SCM
Service juridique
Mmes Chapuis
Lipawsky
Dossiers et documentation:

MiS

28 février 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

| |
|---|
| Ville de Genève Administration centrale |
| Reçu le: 05 FÉV 2007 |
| Séance CA du: |
| Décision: |
| A traiter par: |
| Copies: |

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 7 novembre 2006, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Autorisation accordée au Conseil administratif de vendre sa part de copropriété pour moitié de la parcelle N° 984 de la commune de Genève, section Plainpalais, sise rue Prévost-Martin 53, à M. Jean-Louis Sirey, pour la somme de 19 500 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et M. Jean-Louis Sirey aux termes duquel la Ville de Genève vend à M. Jean-Louis Sirey sa part de copropriété pour moitié de la parcelle N° 984, de la commune de Genève, section Plainpalais, sise rue Prévost-Martin 53, d'une contenance de 78 m² pour le prix de 19 500 F,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil administratif est autorisé à vendre sa part de copropriété pour moitié de la parcelle N° 984 de la commune de Genève, section Plainpalais, sise rue Prévost-Martin 53, à M. Jean-Louis Sirey, pour la somme de 19 500 F.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

- A) Le gain comptable résultant de cette opération s'élève à 19 499 F et devra être comptabilisé sous la rubrique N° 95.424 « gain comptable sur les placements du patrimoine financier ».

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the right and a wavy line at the bottom, enclosed within a thin rectangular border.